

**SAVON DE MARSEILLE
ET
SAVON DE MARSEILLE BRUT**

● DEFINITION DU SAVON DE MARSEILLE

Seul peut être dénommé « *Savon de Marseille* » le savon destiné essentiellement à un usage corporel composé principalement de sels sodiques d'acides gras - teneur en acides gras totaux, hors ajouts, supérieure ou égale à 63% * - et dont la teneur en eau est inférieure à 32% *.

Ce produit contient également inhérents au procédé de fabrication, les constituants suivants en concentrations inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- alcali libre (exprimé en équivalent soude) : 0,1%*,
- du glycérol : 1%*
- du chlorure de sodium : 0,6%*

∞ AUTRES CONSTITUANTS

Le « *Savon de Marseille* » peut également contenir d'autres constituants, sous forme d'ajouts, en fonction des usages et des propriétés recherchés dont la nature, les caractéristiques et les teneurs sont fixées au point 4 du présent code.

• DENOMINATION SPECIFIQUE : Savon de Marseille brut

La dénomination de vente « *Savon de Marseille brut* » est réservée à un « *Savon de Marseille* » qui ne contient aucun ajout. Ses constituants résultent uniquement des matières premières mises en œuvre pour sa fabrication. Il ne doit contenir ni charge, ni additifs, ni glycérol rajouté ou surgraissant ; En particulier il ne doit contenir ni parfum, ni colorant (voir point 4.3).

00000000000000

1. ASPECT

Le « *Savon de Marseille* » est un savon dur et homogène à la température de 20°C, présenté en pains pouvant présenter différentes formes, tailles et couleurs.

2. METROLOGIE

Les savons étant sujet à dessiccation, un accord a été pris entre l'Administration et la Profession pour que « les contrôles métrologiques en usine sur les savons et les savonnettes soient effectués sur des produits ayant été conditionnés au cours de la journée durant laquelle a lieu le contrôle » (voir note conjointe du chef de service des Instruments de Mesure et du chef de service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité en date du 24 septembre 1980 - circulaire AISD n° 1917 du 23/10/80).

On entend donc, dans les points suivants, par « masse du produit fini », la masse du savon mesurée dans de telles conditions.

3. QUALITE

* valeur exprimée en % massique par rapport au produit fini ; voir point 2

La qualité du « *Savon de Marseille* » est la résultante de plusieurs contraintes que la Profession s'impose :

3.1 CHARGEMENT

Le « *Savon de Marseille* » est élaboré à partir d'un chargement contenant exclusivement des corps gras d'origines végétale ou animale comportant :

- Au moins 15% de corps gras d'origine végétale riches en acide laurique, tels que les huiles de coprah, palmiste; compte tenu des variations de composition en acides gras de ces corps gras, cet apport devra conduire à une teneur minimale du chargement en acide laurique de 6% en masse par rapport aux acides gras totaux.
- Le complément du chargement étant constitué de matières grasses d'origine végétale ou animale.

- Méthode d'analyse – voir METHODE 1

Ces corps gras peuvent avoir été raffinés ou hydrogénés.

3.2 SAPONIFICATION

Le « *Savon de Marseille* » est obtenu exclusivement par saponification directe[♦] par l'hydroxyde de sodium de corps gras d'origine végétale ou animale, soit en différentes étapes en chaudron (empâtage, relargage, cuisson, lavage, liquidation), soit en chaîne continue avec légère surpression et brassage mécanique de l'émulsion.

Dans tous les cas, le « *Savon de Marseille* » subit une opération dite de liquidation permettant, par ajout d'eau supplémentaire, d'entraîner les dernières impuretés. Les opérations d'empâtage et de saponification continue sont opérées sur glycérine, le glycérol formé étant séparé au relargage ou au lavage.

Sont exclus de l'appellation « *Savon de Marseille* » les savons fabriqués par toutes autres techniques, telle que la salification (neutralisation d'acides gras).

3.3 ACIDITE DES CORPS GRAS DU CHARGEMENT

Les acidités maximales tolérées des corps gras utilisés dans le chargement (teneur en acides gras libres exprimée en % massique de l'acide prépondérant du corps gras considéré) sont les suivantes :

- Méthode d'analyse – voir METHODE 2

CORPS GRAS	ACIDITE	exprimée en
Huile végétale laurique type palmiste et coprah	≤ 6 %	acide laurique
Huile végétale type palme	≤ 6 %	acide palmitique
Autres huiles végétales notamment huiles insaturées hors huiles de grignon d'olive	≤ 6 %	acide oléique
Graisses animales type suif	≤ 6 %	acide palmitique
Huile de grignons d'olives	pas de limite d'acidité ^(⊙)	acide oléique

(⊙) Les « *Savons de Marseille* » obtenus à partir d'un chargement constitué d'huile de grignons d'olive sont naturellement colorés en raison de la couleur initiale des huiles de grignon d'olive dont l'acidité est souvent plus élevée que celle des autres corps gras utilisés.

3.4 ACIDES GRAS

[♦] On entend par saponification directe la réaction d'une base (telle que l'hydroxyde de sodium) sur un ester de glycérol et d'acides gras

La teneur du savon de Marseille en acides gras totaux doit être au minimum de 63 %, hors ajouts, par rapport à la masse du produit fini.

- Méthode d'analyse – voir METHODE 3

3.5 ALCALI LIBRE TOTAL

Le terme d'alcali libre total doit être compris comme étant la somme de l'alcali libre caustique et de l'alcali libre carbonaté. La teneur en alcali libre total, exprimée en équivalent NaOH, doit être inférieure ou égale à 0,1% par rapport à la masse du produit fini.

- Méthode d'analyse – voir METHODE 4

3.6 CHLORURE DE SODIUM

La présence de chlorure de sodium dans le produit fini est liée au processus de fabrication ; la teneur en chlorure de sodium résiduel sera inférieure ou égale à 0,6% par rapport à la masse du produit fini.

- Méthode d'analyse – voir METHODE 5

4. NATURE DES CONSTITUANTS

4.1 ADJUVANTS DE FABRICATION

Ces adjuvants, antioxygènes et séquestrants, sont incorporés en cours de saponification afin de réduire les phénomènes d'oxydation, les séquestrants agissant plus particulièrement sur les traces métalliques qui sont des catalyseurs d'oxydation. Ces adjuvants aident à l'obtention d'un savon conforme aux dispositions applicables aux produits cosmétiques et dont la stabilité dans le temps est améliorée.

- Les adjuvants ne sont pas considérés comme des ajouts.

4.2 AJOUTS

Définition : Les ajouts sont des ingrédients qui sont introduits après saponification dans l'étape de finition du savon ; ils comprennent les charges, les additifs avec notamment les parfums et colorants, les surgraissants et le glycérol.

- Afin de protéger les caractéristiques spécifiques du « *Savon de Marseille* », la part des ajouts est limitée et leur nature est contrôlée.
Les ingrédients incorporés dans le « *Savon de Marseille* » doivent être en conformité avec la législation sur les produits cosmétiques.

►► CHARGES : l'ajout de charges telles que carbonates et silicates n'est pas admis.

►► ADDITIFS : la teneur de l'ensemble de ces ingrédients est inférieure ou égale à 3% par rapport à la masse du produit fini.
Parmi ces additifs, est limitée à 0,1% en masse du produit fini l'addition d'agents tensioactifs, ces derniers étant exclusivement utilisés en tant qu'émulgateurs ou solubilisants (les définitions de ces différents termes étant celles données par la nomenclature INCI).

►► SURGRAISSANTS ET GLYCEROL : Ne sont pas comptabilisés dans les additifs les surgraissants de type huiles végétales ou animales, ainsi que le glycérol présent dans le produit fini, résiduel ou rajouté. La teneur en « surgraissant + glycérol » doit être inférieure ou égale à 4%, par rapport à la masse du produit fini.

- Méthode d'analyse – voir METHODE 6

4.3 SAVON DE MARSEILLE BRUT

Le « *Savon de Marseille brut* » ne doit contenir aucun des ajouts tels que définis au point 4.2 : charges, additifs, glycérol rajouté et surgraissants.

Il ne sera ni coloré ni parfumé et sa teneur en glycérol (glycérol inhérent au procédé de fabrication) sera inférieure ou égale à 1% par rapport à la masse du produit fini.

5. ETIQUETAGE ET PRESENTATION

- L'étiquetage du « *Savon de Marseille* » relève sans préjudices des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires, des dispositions applicables aux produits cosmétiques et notamment des articles R 5263-4 à R 5263-8 du code de la Santé Publique.
- Le « *Savon de Marseille* » doit être présenté préemballé.
Il suit la réglementation définie par le texte suivant : « Arrêté du 17 octobre 1984 fixant les capacités des récipients et les masses nettes et volumes nets autorisés pour les produits de lavage et de nettoyage en préemballages », modifié par l'Arrêté du 4 février 1997 - Journal Officiel du 28 novembre 1984 et du 23 février 1997.



① En annexe glossaire, informations complémentaires et références des méthodes d'analyse

**SAVON LIQUIDE DE MARSEILLE
ET
SAVON LIQUIDE DE MARSEILLE BRUT**

● DEFINITION DU SAVON LIQUIDE DE MARSEILLE

Seul peut être dénommé « *Savon liquide de Marseille* » le savon destiné essentiellement à un usage corporel composé principalement de sels potassiques d'acides gras ou de sels de triéthanolamine d'acides gras - teneur en acides gras totaux, hors ajouts, supérieure ou égale à 10% * - et dont la teneur en eau est inférieure ou égale 88% * [sauf cas du « *Savon liquide de Marseille brut dilué* » voir dénomination spécifique b)].

Ce produit contient également inhérents au procédé de fabrication les constituants suivants en concentrations inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- l'alcali libre caustique (exprimée en équivalent potasse) : 0,05%*
- du glycérol : 4%*

🔪 AUTRES CONSTITUANTS

Le « *Savon liquide de Marseille* » peut également contenir d'autres constituants, sous forme d'ajouts, en fonction des usages et des propriétés recherchés dont la nature, les caractéristiques et les teneurs sont fixées au point 3 du présent code.

● DENOMINATION SPECIFIQUE : Savon liquide de Marseille brut - Savon liquide de Marseille brut dilué

- a) La dénomination de vente « *Savon liquide de Marseille brut* » est réservée à un « *Savon liquide de Marseille* » qui ne contient aucun ajout. Ses constituants résultent uniquement des matières premières mises en œuvre pour sa fabrication. Il ne doit contenir ni tampons alcalins, ni additifs, ni glycérol rajouté ou surgraissant ; en particulier il ne doit contenir ni parfum, ni colorant (voir point 3.3).
- b) La dénomination de vente « *Savon liquide de Marseille brut dilué* » est réservée à un « *Savon liquide de Marseille brut* » commercialisé sous forme diluée ayant une teneur en acides gras totaux d'au minimum 3% (voir point 3.4).



1. ASPECT

Le savon liquide de Marseille est un savon coulable et homogène à la température de 20°C.

2. QUALITE

La qualité du savon liquide de Marseille est la résultante de plusieurs contraintes que la Profession s'impose :

* valeur exprimée en % massique rapporté au produit fini

2.1 CHARGEMENT

Le « *Savon liquide de Marseille* » est élaboré à partir d'un chargement contenant des corps gras dont au moins 50% sont d'origine végétale. Ces corps gras peuvent avoir été raffinés ou hydrogénés.

2.2 SAPONIFICATION

Le « *Savon liquide de Marseille* » est obtenu exclusivement par saponification directe[✧] par l'hydroxyde de potassium ou la triéthanolamine, de corps gras majoritairement d'origine végétale, sans extraction du glycérol formé lors de cette opération.

Sont exclus de l'appellation « *Savon liquide de Marseille* » les savons obtenus par toutes autres techniques, telle que la salification (neutralisation d'acides gras).

2.3 ACIDITÉ DES CORPS GRAS DU CHARGEMENT

Les acidités maximales tolérées des corps gras utilisés dans le chargement (teneur en acides gras libres exprimée en % de l'acide prépondérant du corps gras considéré) sont les suivantes :

CORPS GRAS	ACIDITE	exprimé en
Huile végétale laurique <i>Type palmiste et coprah</i>	≤ 6 %	acide laurique
Autres huiles ou corps gras	≤ 6 %	acide oléique

✦ Méthode d'analyse – voir METHODE 2

2.4 ACIDES GRAS

La teneur du savon liquide de Marseille en acides gras totaux doit être au minimum de 10 %, hors ajouts, par rapport à la masse du produit fini.

✦ Méthode d'analyse – voir METHODE 3

2.5 ALCALI LIBRE CAUSTIQUE

La teneur en alcali libre caustique, exprimée en KOH, doit être inférieure ou égale à 0,05% par rapport à la masse du produit fini.

✦ Méthode d'analyse – voir METHODE 7

3. NATURE DES CONSTITUANTS

3.1 ADJUVANTS DE FABRICATION

Ces adjuvants, antioxygènes et séquestrants, sont incorporés en cours de saponification afin de réduire les phénomènes d'oxydation, les séquestrants agissant plus particulièrement sur les traces métalliques qui sont des catalyseurs d'oxydation. Ces adjuvants aident à l'obtention d'un savon dont la stabilité dans le temps est améliorée.

► Les adjuvants ne sont pas considérés comme des ajouts.

[✧] On entend par saponification directe la réaction d'une base (dans le cas du savon de Marseille liquide de la potasse ou de la triéthanolamine) sur un ester de glycérol et d'acide gras

3.2 AJOUTS

Définition : Les ajouts sont des ingrédients qui sont introduits après saponification dans l'étape de finition du savon ; ils comprennent les tampons alcalins, les additifs avec notamment les parfums et colorants, les surgraissants et le glycérol.

- Afin de protéger les caractéristiques spécifiques du savon de Marseille, la part des ajouts est limitée et leur nature est contrôlée.

Les ingrédients incorporés dans le « *Savon liquide de Marseille* » doivent être en conformité avec la législation sur les produits cosmétiques.

- TAMPONS ALCALINS: l'ajout d'agents apportant une réserve d'alcalinité tels que carbonates et silicates n'est pas admis.
- ADDITIFS : la teneur de l'ensemble de ces ingrédients est inférieure ou égale à 3% par rapport à la masse du produit fini.
Les agents de contrôle de la viscosité (polymères ou électrolytes minéraux), ainsi que les hydrotropes sont comptabilisés dans ces additifs.
Parmi ces additifs, est limitée à 0,1% en masse du produit fini l'addition d'agents tensioactifs, ces derniers étant exclusivement utilisés en tant qu'émulgateurs ou solubilisants (les définitions de ces différents termes étant celles données par la nomenclature INCI).
- SURGRAISSANTS ET GLYCÉROL : Ne sont pas comptabilisés dans les additifs les surgraissants de type huiles végétales, ainsi que le glycérol présent dans le produit fini, résiduel ou rajouté. La teneur en « surgraissant + glycérol » doit être inférieure ou égale à 4%, par rapport à la masse du produit fini.

✚ Méthode d'analyse – voir METHODE 6

3.3 SAVON LIQUIDE DE MARSEILLE BRUT

Le « *Savon liquide de Marseille brut* » ne doit contenir aucun des ajouts tels que définis au point 3.2 : tampons alcalins, additifs, glycérol rajouté et surgraissants.

Il ne sera ni coloré ni parfumé et sa teneur en glycérol (glycérol inhérent au procédé de fabrication) sera inférieure ou égale à 4% par rapport à la masse du produit fini.

3.4 SAVON LIQUIDE DE MARSEILLE BRUT DILUÉ

Pour des usages spécifiques non grand public, le « *Savon liquide de Marseille brut* » peut être commercialisé sous forme diluée.

Dans ce cas, sa teneur en acides gras totaux sera au minimum de 3% par rapport à la masse du produit fini. Cette information sera précisée sur l'étiquetage en caractères de taille identique à celle utilisée pour la désignation du produit, sous forme de la mention : « *Savon liquide de Marseille brut dilué pour [indiquer l'usage]* »

La concentration en acides gras totaux sera également mentionnée dans l'étiquetage du produit.

✚ Méthode d'analyse – voir METHODE 3

4. ETIQUETAGE ET PRESENTATION

- L'étiquetage du « *Savon liquide de Marseille* » relève sans préjudices des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires, des dispositions applicables aux produits cosmétiques et notamment des articles R 5263-4 à R 5263-8 du code de la Santé Publique.

- Le « *Savon liquide de Marseille* » suit la réglementation définie par le texte suivant :
« Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les masses et volumes nets des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle en préemballages » - Journal Officiel du 28 Novembre 1984.



- ① En annexe glossaire, informations complémentaires et références des méthodes d'analyse

ANNEXE AU CODE « SAVON DE MENAGE / SAVON DE MARSEILLE »

(Egalement applicable pour les éléments concernés au code « savons liquides »

● GLOSSAIRE

COULABLE (produit)	Produit qui coule naturellement par gravité
INCI (Nomenclature)	Nomenclature communautaire utilisée pour nommer les ingrédients des produits cosmétiques (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients) – Cette nomenclature a été publiée sous forme d'une décision au JOCE du 1 ^{er} Juin 1996
FABRICATION DU SAVON	
- Chargement	Mélange de corps gras à saponifier.
- Empâtage	Amorce de la réaction de saponification sans relargage [⊕] des eaux glycérineuses
- [⊕] Relargage	Décantation des eaux glycérineuses.
- Cuisson	Finition de la réaction de saponification
- Lavages	Destinés à retirer le glycérol et les impuretés présentes
- Liquidation	Transition de la structure cristalline du savon vers sa phase lisse par ajout d'eau
- Finition	Opérations allant du séchage au produit final

● INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

TENEUR EN SELS D'ACIDES GRAS D'UN SAVON	La teneur en sels d'acides gras dans un savon dépend à la fois de la nature du chargement et de la base utilisée pour la saponification / neutralisation ; par conséquent, seule la teneur en acides gras totaux dans le produit fini peut être fixée.
PATES DE NEUTRALISATION	Ces pâtes sont un sous produit de l'étape de neutralisation du raffinage des corps gras ; elles contiennent des acides gras sous forme de savons, des impuretés et de la matière grasse neutre entraînée sous forme d'émulsion. Ces pâtes ne peuvent pas être utilisées pour la fabrication du savon de Marseille. Leur acidité est supérieure à 6%.